

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature de l'avenant N°1 de la convention entre la Ville et l'association CSE RVD VEOLIA FOOTBALL pour la mise à disposition du terrain de foot d'André Karman.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°149 du 30 septembre 2021 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'association CSE RVD VEOLIA FOOTBALL tendant à la mise à disposition, du terrain de football d'André Karman, situé au 15-19, rue Firmin Gémier à AUBERVILLIERS (93300) pour la période comprise entre le 02 septembre 2024 au 06 juillet 2025 aux jours et heures suivants :

- Les vendredis de 12h00 à 13h30 (1/2 terrain) ;

Considérant que l'activité de l'association CSE RVD VEOLIA FOOTBALL, à but non lucratif, présente un intérêt avéré sur les plans sportif, éducatif et social et est accomplie dans un cadre adapté et sécurisé ;

Considérant le bilan, jusqu'à présent, positif de cette mise à disposition de locaux pour chacune des parties ;

Considérant que l'association CSE RVD VEOLIA FOOTBALL concourt, de fait, à un intérêt public local à Aubervilliers ; qu'il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation, à titre gratuit ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation de la salle polyvalente maternelle de l'école Malala dans les conditions susmentionnées et selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties.

D'APPROUVER le projet de convention à conclure entre la Ville et l'association CSE RVD VEOLIA FOOTBALL pour la mise à disposition du stade d'André Karman dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 02 septembre 2024 au 06 juillet 2025.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale